

**N° 20 / 2003 pénal.**  
**du 10.07.2003**  
**Numéro 1994 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, agriculteur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),  
**demandeur en cassation,**

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 janvier 2003, sous le numéro 14/03 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 6 février 2003 au greffe de la Cour par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, en remplacement de Maître Alex KRIEPS, avocats à la Cour, pour et au nom de X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) **déchu** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.